

Pauline Roy

UNIVERSITE DE GENEVE

Faculté de droit

Département de droit public

DROIT CONSTITUTIONNEL

Année académique 2021-2022

Prof. Alexandre FLÜCKIGER

Prof. Michel HOTTELIER

Examen du 1^{er} juin 2022

(Cet énoncé comporte 8 pages, dont 1 grille de réponses séparée)

(Durée de l'épreuve : 2 heures)

Prière de ne pas dégrafer les feuilles !

PARTIE 1 : Questionnaire à choix multiple (36 points)

Chaque question est suivie de **quatre propositions de réponse**. Veuillez indiquer pour chacune des propositions si la réponse est **juste** ou **fausse**. Veuillez cocher la case si la proposition est juste et la laisser blanche si elle est fausse. **Toute case non cochée signifie que la proposition est fausse.**

Veuillez à écrire avec un **stylo ou feutre noir**, à **ne pas raturer** la grille de réponse et à **ne pas utiliser de produit correcteur** (scotch, typex, correct-it, etc.). En cas d'erreur, veuillez reporter vos réponses sur une **nouvelle grille de réponse**.

Les annotations manuscrites accompagnant les réponses ne sont pas prises en compte.

Chaque question vaut trois points. Vous obtenez les trois points si vous n'avez commis aucune erreur, c'est-à-dire si vos quatre propositions de réponse correspondent aux réponses attendues. Vous obtenez un point et demi si vous avez commis une erreur. Vous n'obtenez aucun point si vous avez fait deux erreurs ou plus. Aucun point négatif n'est attribué.

al.

1. En matière de formation continue (art. 64a Cst.), la Confédération dispose :

- A. d'une compétence exclusive.
- B. d'une compétence parallèle.
- C. d'une compétence concurrente non limitée aux principes.
- D. d'une compétence concurrente limitée aux principes.

2. Le droit cantonal :

- A. prime le droit fédéral lorsque la Confédération outrepassé sa compétence normative.
- B. prime le droit communal dans les domaines où les communes ne sont pas autonomes.
- C. prime le droit international au sujet duquel un référendum facultatif a échoué en votation.
- D. prime le droit intercantonal valablement adopté.

3. Le principe de la légalité :

- A. met en œuvre le principe de la séparation des pouvoirs.
- B. est un droit constitutionnel justiciable indépendant et individuel, sauf dans le domaine fiscal et pénal.
- C. est prévu notamment aux art. 5 al. 1 et 36 al. 1 Cst.
- D. a pour effet que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le Conseil fédéral n'a pas le droit d'édicter d'ordonnances d'exécution qui imposent des obligations nouvelles non prévues dans la loi.

4. Une décision administrative :

- A. peut être valablement fondée uniquement sur une loi matérielle lorsqu'elle porte une atteinte grave aux droits fondamentaux.
- B. est un acte général et abstrait.
- C. peut être contestée par un recours en matière de droit public selon l'art. 82 let. b LTF.
- D. peut faire l'objet d'un contrôle abstrait par la ou le juge cantonal ou fédéral.

5. L'art. 190 Cst. :

- A. interdit de constater la non-conformité des lois fédérales à la Constitution fédérale.
- B. a vu son interprétation évoluer au fil du temps.
- C. autorise les juges à annuler une loi fédérale dont ils ont constaté l'anticonstitutionnalité.
- D. interdit aux autorités de procéder à une interprétation conforme à la Constitution.

6. Selon l'art. 8 al. 3 *in fine* Cst. « l'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale ». Cette disposition produit :

- A. un effet suspensif.
- B. un effet dérogatoire originel.
- C. un effet horizontal direct.
- D. un effet abrogatoire.

7. Le Conseil fédéral est compétent :

- (A) pour adopter des ordonnances d'exécution, même sans clause d'exécution expresse dans la loi.
- (B) pour adopter des normes primaires, dans des ordonnances dépendantes de substitution, à condition que les conditions de la délégation législative soient respectées, notamment que la délégation ne soit pas exclue par la Constitution fédérale.
- (C) pour édicter des ordonnances de police, limitées dans le temps, en cas de circonstances extraordinaires, concurremment aux ordonnances visant à préserver la sécurité intérieure ou extérieure de l'Assemblée fédérale.
- (D) pour adopter des règles de droit en se basant directement sur la Constitution fédérale.

8. L'Assemblée fédérale :

- (A) dénonce les traités internationaux sous la forme d'un arrêté fédéral si la dénonciation n'est pas soumise ou soumise au référendum. *+ CF peut pas seul!*
- (B) édicte les dispositions fixant des règles de droit notamment sous la forme de lois fédérales.
- (C) est compétente pour ratifier des traités internationaux.
- (D) est, dans tous les cas, compétente pour approuver un traité international afin que la Suisse soit juridiquement liée par le traité international en question.

9. Le recours en matière de droit public :

- (A) peut être formé par une commune ou une autre collectivité de droit public qui invoquent la violation de garanties qui leur sont reconnues par la Constitution cantonale ou fédérale.
- (B) ne peut jamais être formé pour la violation du droit intercantonal.
- (C) est ouvert directement contre les actes normatifs fédéraux.
- (D) ne peut être formé que par une personne disposant d'un intérêt juridique à son annulation ou à sa modification.

10. Dans l'ATF 116 Ia 329 (*Theresa Rohrer et consorts*) relatif au droit de vote des femmes dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, le Tribunal fédéral :

- (A) a refusé d'analyser la conformité de la Constitution cantonale à la Constitution fédérale, car l'Assemblée fédérale avait octroyé sa garantie à la Constitution cantonale.
- (B) a reconnu que les femmes n'avaient pas le droit de participer à la *Landsgemeinde*, au motif qu'elles ne possédaient pas le droit de vote au niveau fédéral.
- (C) a annulé l'art. 16 de la Constitution du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures.
- (D) a conclu qu'une révision d'une constitution cantonale qui refuserait le droit de vote aux femmes ne pourrait plus obtenir la garantie fédérale (voir consid. 9).

11. L'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres (ALCP) confère aux citoyennes et citoyens de l'Union européenne en Suisse un droit :

- P. 15463
- A. des prestations sociales identiques, par exemple des bourses d'études.
 - B. à des avantages fiscaux différents.
 - C. de changer de domicile, de lieu de travail et d'emploi en Suisse.
 - D. au regroupement familial et un droit de travailler pour les membres de la famille.

12. Le Conseil des Etats a accepté en décembre 2021 la proposition d'inscrire dans la loi sur le droit d'auteur une interdiction de contourner les mesures techniques telles que les dispositifs électroniques de contrôle d'accès et les protections anticopies pour lutter contre la piraterie des fichiers musicaux et vidéos sur Internet. Le 20 mai 2022, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a adopté le projet de révision du droit d'auteur. Cela signifie que, à ce jour :

- A. l'interdiction de contourner les mesures techniques est en vigueur en Suisse depuis décembre 2021.
- B. le référendum facultatif peut déjà être lancé contre la proposition acceptée en décembre 2021 par le Conseil des Etats.
- C. l'interdiction de contourner les mesures techniques n'est pas encore en vigueur en Suisse.
- D. le référendum facultatif peut déjà être lancé contre le projet de révision accepté le 20 mai 2022.

PARTIE 2 Questions à réponses ouverte courte (18 points)

Dans cette partie, veuillez indiquer si les affirmations ou questions suivantes sont **justes** ou **fausses** et **motiver vos réponses** de manière **claire et complète**, en indiquant notamment les bases légales si nécessaire.

Veuillez **soigner l'orthographe et la grammaire** et **écrire de manière lisible** tout en restant à l'intérieur des cases.

Chaque question vaut trois points.

1. En Suisse, environ la moitié de la consommation d'énergie totale est imputable aux quelque 2,3 millions de bâtiments qui produisent un tiers des émissions totales de CO₂. Afin d'accélérer la transition énergétique et d'atteindre les objectifs découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992, et de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, l'Assemblée fédérale a adopté le 30 mai 2022 une loi fédérale pour soutenir un programme ambitieux de rénovation énergétique des bâtiments. Aïcha, promotrice-constructrice immobilière genevoise, est opposée à cette loi, car elle estime que les moyens proposés ne sont pas à la hauteur des objectifs visés.

Aïcha hésite à lancer un recours en matière de droit public. Elle a cependant appris que le principe de subsidiarité du recours en matière de droit public l'oblige à lancer d'abord un référendum contre la loi avant de recourir directement auprès du Tribunal fédéral.

C'est faux, l'art. 82 LTF qui régit le recours en matière de droit public ne prévoit pas de recours contre les lois fédérales, par ailleurs l'art. 189 al. 4 ^{CSF} établit que les actes de l'Assemblée fédérale ne peuvent pas être portés devant le TF. Aïcha ne pourra donc pas faire contrôler abstraitement cette loi fédérale, et la question de lancer un référendum d'abord est non pertinente.

2. Aïcha se sent très à l'aise dans son combat, car elle estime que, même si son recours ou son référendum ne devaient pas être couronnés de succès, elle aurait toujours le droit de

contester indirectement la loi en s'opposant par voie référendaire au budget annuel de l'Assemblée fédérale incluant les mesures de subventions de rénovation des bâtiments.

C'est faux, le budget, préparé par le Conseil fédéral et présenté à l'Assemblée fédérale pour approbation (art. 183 al. 1 + 167 Co) n'est pas une loi au sens matériel, mais revêt le forme d'un acte fédéral simple (art. 163 al. 2 Co + 75 al. 2 (Parl)) et n'est à ce titre pas soumis au référendum, l'acte ne pourra donc pas faire de référendum face au budget annuel.

3. Çimen, ressortissante kurde de Turquie, âgée de quarante et un ans, a demandé l'asile à Genève en 2008. Vivant sans interruption en ville de Genève depuis lors, elle a d'abord été admise à titre provisoire en tant que réfugiée. Elle a obtenu ensuite une autorisation de séjour. Actuellement, Çimen s'exprime parfaitement en français. Elle souhaite devenir citoyenne suisse, notamment parce qu'elle désire commencer l'école de police à Genève.

À ce jour, la situation de Çimen ne lui permet pas de déposer une demande de naturalisation ordinaire.

C'est vrai, pour la naturalisation ordinaire, au niveau de la procédure fédérale, le candidat.e doit obtenir une autorisation fédérale selon 38 al. 2 Co et 13 al. 3 LN, et qui est subordonnée au fait qu'il soit titulaire d'une autorisation d'établissement (art. 9 al. 1 let. a LN), ce qui n'est pas le cas pour Çimen, qui n'a pour l'instant qu'une autorisation de séjour, elle ne peut donc pas à ce jour déposer de demande de naturalisation ordinaire.

4. Si l'autorité compétente devait rejeter la demande de naturalisation de Çimen, tout recours devant le Tribunal fédéral serait exclu.

C'est vrai. Le recours en matière de droit public est ici fermé, même s'il connaît des recours contre des décisions rendues dans des causes de droit public (art. 82 ^{et a)} ^{et a)}, les décisions relatives à la naturalisation ordinaires sont une exception au sens de l'art. 83 let. b LTF, qui rend d'ores et déjà le recours irrecevable. Elle pourrait cependant recevoir un traitement subsidiaire (113 LTF), mais il n'est ouvert que si les autorités cantonales de dernière instance ont été épuisées, ce qui n'est pas le cas ici comme Genève dispose d'une Cour constitutionnelle, que Çimen devra d'abord utiliser.

5. Ginevra, ressortissante italienne, est domiciliée à Vernier (GE) depuis avril 2013. Elle compte signer l'initiative populaire, présentée par un groupe de maraîchers et de maraîchères, intitulée « pour un kilogramme de kiwis par semaine pour toute personne privée de liberté ». L'initiative porte sur une révision de l'article 31 de la Constitution fédérale.

Le maraîcher chargé de la récolte des signatures lui apprend qu'elle n'aurait eu le droit de signer valablement l'initiative « pour un kilogramme de kiwis par semaine pour toute personne privée de liberté » que dans l'hypothèse où il se serait agi d'une initiative populaire cantonale visant à réviser la Constitution genevoise.

C'est faux.

⊗ 130 911 711

Selon l'art. 136 al. 1 et 2 Co, pour avoir les droits politiques en Suisse il faut être suisse, avoir 18 ans complus, et ne pas être interdit pour cause de trouble psychique, et sous ces conditions il est possible de signer des initiatives populaires (1.2). En revanche, les droits politiques cantonaux sont réglés par les cantons, et l'art. 48 al. 1 Co-GE prévoit que sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes nées de plus de 18 ans domiciliées dans le canton, ou les personnes domiciliées à l'étranger et exerçant leurs droits politiques dans le canton. En l'espèce, Ginevra n'est pas suisse, elle ne peut donc pas signer l'initiative sur les kiwis, et pas non plus une initiative cantonale constitutionnelle comme elle n'est pas suisse.

6. Le canton suisse de Peace&Love connaît un système d'élection proportionnelle pour son parlement (méthode du plus fort reste). Les élections se dérouleront le 12 juin 2022. Dix sièges sont à repourvoir. Shiva pense que les voix totales exprimées seront de 300'000 et que les trois partis en lice auront obtenu les résultats suivants :

Nirvana : 130'000; Karma : 142'000; Samsara : 28'000

Si les prédictions de Shiva s'avèrent correctes, le Karma l'emportera sur le Nirvana (en nombre de sièges) et la paix sera assurée dans le canton de Peace&Love, car tous les partis auront obtenu au moins un siège au parlement cantonal.

C'est vrai.

La méthode du plus fort reste, qui favorise les petits partis, demande de faire le quotient électoral, soit le nombre total de voix divisé par le nombre de sièges, et de diviser le nombre de voix pour chaque parti par ce quotient, puis ensuite d'attribuer les sièges restants selon les restes dans l'ordre décroissant.

En l'espèce, Nirvana et Karma auront 4 sièges chacun pour la première étape, puis lors de la distribution selon les restes, Samsara en aura un, et Karma un autre.

Code candidat 19413780

Nom ROY

Prénom PAULINE

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.
Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante.



	A	B	C	D
Q1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B	C	D
Q2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B	C	D
Q3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B	C	D
Q4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B	C	D
Q5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B	C	D
Q6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B	C	D
Q7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B	C	D
Q8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B	C	D
Q9	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B	C	D
Q10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B	C	D
Q11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B	C	D
Q12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>